

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 510

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVEC BARRAGE DE RUE SUR L'INTÉGRALITÉ DE LA RUE GAMBETTA À TAVERNY DE 08H00 À 17H00, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ FAYOLLE ET FILS DU LUNDI 24 AOÛT AU LUNDI 31 AOÛT 2026.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté n° 2026-089 du 24 juin 2026 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Nicolas KOWBASIUK, 3^e adjoint au maire délégué à l'Education, au Périscolaire et à la Petite enfance, du 03 août au 09 août 2026 inclus,

Considérant l'absence de Madame le Maire du 27 juillet au 30 août 2026 inclus ;

Considérant que l'entreprise « FAYOLLE ET FILS » sise 30 rue de l'Égalité à Soisy-sous-Montmorency (95230), a demandé un arrêté de police de circulation le 5 août 2026, dans le cadre de travaux de réfection de branchement d'assainissement, sis sur l'intégralité de la rue Gambetta à Taverny, du lundi 24 août au lundi 31 août 2026 ;

Considérant que, la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 07/08/2026

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre l'exécution de travaux de réfection de branchement d'assainissement par l'entreprise « FAYOLLE ET FILS » il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

Du lundi 24 août au lundi 31 août 2026.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des travaux, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit et en face du chantier, sis l'intégralité de la rue Gambetta à Taverny.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics comme suit :

- la circulation sera interdite avec barrage de rue de 08h00 à 17h00 sur l'ensemble de la rue Gambetta sauf riverains ;

- barrage de la rue Gambetta au croisement des rues Gambetta, Lady Ashburton et rue d'Herblay avec un panneau de barrage de rue à 200 mètres (à l'entrée de la rue Gambetta) et 1 panneau de déviation vers la rue Lady Ashburton ;

- barrage de la rue Victor Basch angle rue Guynemer avec 1 panneau de barrage de rue et 1 panneau de déviation vers la rue des Mallets en direction de la rue d'Herblay puis sur la rue François Broussais ;

Barrage de la rue Lady Ashburton avec 1 panneau de déviation vers la rue du Champ Lormier puis déviation sur la rue des Mallets, et sur la rue François Broussais ;

1 panneau déviation de la rue François Broussais vers le rond-point Boulevard du Temps des Cerises RD502.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé avec la mise en place par l'entreprise de panneaux de signalisation provisoires indiquant « Déviation piétonne obligatoire ».

Article 5 :

La signalisation et le balisage du chantier, la protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront mises en œuvre par le bénéficiaire conformément au Code de la route en vigueur.

Le bénéficiaire sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 8 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation à : la société FAYOLLE, cars Lacroix, syndicat Tri-Action, service communication, SDIS95, police municipale.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

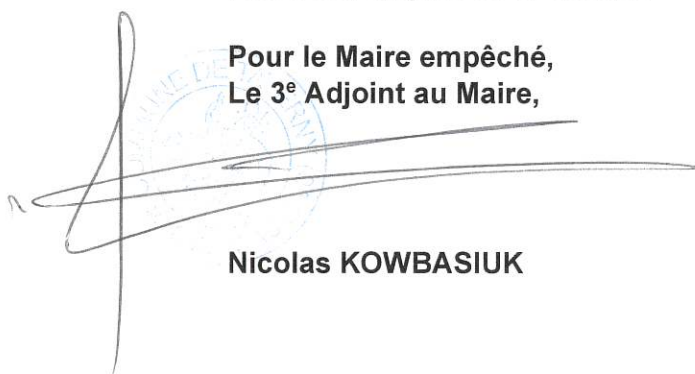
Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 06 août 2026

**Pour le Maire empêché,
Le 3^e Adjoint au Maire,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, crossing the horizontal one.

Nicolas KOWBASIUK